



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CHLI/pk

P.V. J 28

## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 03 mai 2017

#### Ordre du jour :

1. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
  - le Code civil,
  - le Nouveau Code de procédure civile,
  - le Code pénal,
  - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
  - et la loi communale du 13 décembre 1988
  - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
  - Continuation des travaux
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
2. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Mergen remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6797*)

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

1. **6568** **Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**  
- le Code civil,  
- le Nouveau Code de procédure civile,  
- le Code pénal,  
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,  
- et la loi communale du 13 décembre 1988
- 5553** **Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale**
- 6797** **Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation**

### **Continuation de l'échange de vues au sujet de certains points clés portant réforme du droit de la filiation**

- ❖ Madame la Présidente-Rapporteuse renvoie aux travaux parlementaires effectués précédemment dans le cadre du projet de loi sous rubrique et salue la volonté de la plupart des membres de la Commission juridique de trouver un consensus politique en la matière

L'oratrice rappelle que la mise en place éventuelle d'une disposition légale relative à la procréation médicalement assistée *post mortem* (dénommée ci-après « *PMA post mortem* »), des questions liées à l'accès à la procréation médicalement assistée (dénommée ci-après « *PMA* »), des aspects juridiques et éthiques liés à l'acte médical de la gestation pour autrui (dénommée ci-après « *GPA* »), ainsi que la détermination des effets qui en résultent, dont notamment les questions liées à la reconnaissance de la filiation des enfants issus d'une GPA valablement réalisée à l'étranger, sont des sujets complexes qui méritent d'être réexaminés lors d'un débat approfondi. (cf. session ordinaire 2015-2016 : P.V. J 44 ; J 43 ; J 41 ; J 37 et Session ordinaire 2016-2017 : P.V. J 01)

- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice estime que le projet de loi pourra être amendé, une fois que les différents groupes et sensibilités politiques représentés au sein de la Commission juridique aient déterminé leurs positions politiques face aux questions qui se posent en la matière.

- ❖ Echange de vues au sujet de la PMA *post mortem*

Le représentant du Ministre de la Justice explique que la présomption de paternité ne joue qu'en faveur des couples mariés de sexe opposé. Il n'est pas prévu d'étendre la présomption de paternité aux couples mariés de même sexe, ni aux couples pacsés, qu'ils soient de sexe opposé ou non, ni aux concubins, qu'ils soient de sexe opposé ou non.

L'oratrice rappelle que certains Etats européens autorisent le recours à une PMA *post mortem*, permettant l'implantation *post mortem* d'embryons surnuméraires ou l'insémination *post mortem* de gamètes, à condition que les auteurs du projet parental aient fait cryoconserver des gamètes ou des embryons surnuméraires et ce en vue d'un projet parental ultérieur, et qu'ils aient expressément donné leur consentement préalable à l'utilisation de leur gamètes à une telle PMA *post mortem*.

La question de la reconnaissance d'un lien de filiation de l'enfant, issu d'une PMA *post mortem* réalisée à l'étranger et résidant au Luxembourg, à l'égard des deux auteurs du projet parental se pose.

- ❖ Madame la Présidente-Rapportrice rappelle que l'opportunité de la création d'un cadre légal strict relatif à l'autorisation d'une PMA *post mortem* a fait l'objet d'un échange de vues approfondi au sein de la Commission juridique. Le recours à une PMA *post mortem* devrait se limiter aux couples mariés de sexe opposé.

L'oratrice explique qu'il est primordial de déterminer préalablement le mode de recueillement du consentement des auteurs du projet parental et d'assurer la sécurité juridique en la matière.

Le représentant du Ministre de la Justice explique que le droit de la filiation et le droit des successions sont étroitement liés. L'oratrice renvoie à la complexité de la matière et estime que la mise en place d'une disposition relative à la PMA *post mortem* risque de bouleverser le droit des successions, de sorte que des adaptations législatives en la matière s'imposent.

Décision : une proposition de libellé sera présentée aux membres de la Commission juridique lors d'une prochaine réunion. [Ministère de la Justice]

- ❖ Un membre du groupe politique CSV explique que son groupe politique n'a pas encore déterminé sa position définitive en la matière. L'orateur détaille aux membres de la Commission juridique son avis personnel et estime qu'un cadre légal en la matière devrait limiter temporellement le recours à une PMA *post mortem* pour le conjoint survivant, tout en prévoyant également un délai de réflexion minimal de six mois suite au décès de l'auteur du projet parental.

L'orateur s'interroge par ailleurs sur les modalités d'ouverture de la succession du défunt en cas de naissance d'un enfant d'une PMA *post mortem*. Il exprime ses doutes quant à la faculté de pouvoir reporter l'ouverture de la succession de l'auteur du projet parental par voie d'un acte notarié, et ce, jusqu'au moment de la naissance de l'enfant issu d'une PMA *post mortem*.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il appartient aux membres de la Commission juridique de créer un cadre légal en la matière, garantissant une sécurité juridique appropriée au bénéfice de l'enfant à naître.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP rappelle que le cas de figure décrit ci-dessus ne concerne que l'enfant non conçu au moment du décès de l'auteur du projet parental et renvoie à la différence juridique entre l'enfant non conçu et l'enfant à naître.

L'orateur estime qu'au regard de la sécurité juridique, il est utile de créer une disposition légale en la matière.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à l'adage « *infans conceptus* » et s'interroge s'il est possible de créer une fiction juridique en faveur de l'enfant non conçu.

Le représentant du Ministre de la Justice énonce que dans certains pays qui autorisent le recours à une PMA *post mortem*, il est quasiment impossible pour les auteurs d'un projet parental de recourir effectivement à un tel acte de la biologie médicale, et ce, en raison du manque de sécurité juridique en la matière.

Quant à la mise en place d'un mode de recueillement du consentement préalable des auteurs du projet parental, il existe plusieurs options législatives qui devraient être examinées par les membres de la Commission juridique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime que la faculté du recours à une PMA *post mortem* avec l'utilisation des gamètes provenant des auteurs d'un projet parental pourrait constituer un automatisme, sauf si l'intéressé l'a refusé expressément.
- ❖ Madame la Présidente-Rapportrice est d'avis qu'il s'agit d'une problématique délicate. La législation devrait réserver à l'intéressé la possibilité de refuser à ce que ses gamètes soient utilisés postérieurement dans le cadre d'une PMA *post mortem*.
- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR marque son désaccord avec un tel mécanisme, comme il conduirait à la situation que l'intéressé doit manifester préalablement son refus à l'utilisation de ses gamètes dans un projet parental *post mortem*.

Décision : une proposition de texte, prévoyant un automatisme du recours à la PMA *post mortem* et la faculté pour l'auteur d'un projet parental de refuser expressément l'utilisation de ses gamètes dans un projet parental suite à son décès, sera présentée aux membres de la Commission juridique lors d'une prochaine réunion. [Ministère de la Justice]

- Echange de vues au sujet de la PMA

- ❖ Madame la Présidente-Rapportrice renvoie aux discussions antérieures en matière d'accès à la PMA. Un libellé relatif à l'ouverture de la PMA à toutes les personnes, mariées ou non, de sexe opposé ou de même sexe, sera présenté lors d'une prochaine réunion. [Ministère de la Justice]
- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR marque son désaccord avec une telle disposition.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV préconise la mise en place d'une législation spécifique réglementant le volet médical de la PMA.
- ❖ Madame la Présidente-Rapportrice énonce qu'il appartient aux membres de la Commission juridique de fixer les grands principes en matière d'accès à la PMA. Or, il appartient à Madame la Ministre de la Santé de réglementer le volet médical lié à la PMA.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que la future réglementation en la matière devrait respecter le principe de la sécurité juridique

- Echange de vues au sujet de la GPA

- ❖ Madame la Présidente-Rapportrice rappelle que l'intérêt supérieur de l'enfant devait guider les membres de la Commission juridique dans le cadre de l'élaboration de la future législation en matière d'établissement d'un lien de filiation d'un enfant issu d'une GPA réalisée à l'étranger.

L'oratrice renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (dénommée ci-après « CEDH ») en matière de reconnaissance du lien de filiation entre l'enfant et ses parents d'intention. Elle est d'avis qu'il n'est pas souhaitable que des GPA soient réalisées au Luxembourg. Cependant, l'efficacité d'une interdiction formelle de la GPA

en tant qu'acte médical et ce, en vue d'empêcher les auteurs d'un projet parental de recourir aux services d'une mère porteuse à l'étranger paraît douteuse.

Le représentant du Ministre de la Justice énonce que le projet de loi a été élaboré avant que la CEDH ait rendu les arrêts *Menesson c/ France*<sup>1</sup> et *Labassée c/ France*<sup>2</sup>. Certaines dispositions contenues dans le projet de loi ne sont plus conformes à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg.

A l'heure actuelle, il n'existe aucune interdiction formelle au sein de la législation luxembourgeoise de recourir à une GPA. Par conséquent, l'établissement d'un lien de filiation entre les parents d'intention à l'égard d'un enfant né d'une GPA réalisée à l'étranger est possible, par voie du mécanisme de la reconnaissance ou de l'adoption.

L'oratrice énonce que trois hypothèses sont envisageables au sein de la future législation :

- soit elle tolère la GPA au Luxembourg et ne l'encadrera pas,
- soit elle l'accepte et l'encadre strictement,
- soit elle l'interdit formellement.

Il s'agit essentiellement d'un choix de nature politique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'il y a lieu d'interdire formellement la GPA. L'hypothèse de la tolérance non encadrée de cet acte de la biologie médicale risque de créer un vide juridique en la matière. L'orateur s'interroge cependant sur la question de savoir si une interdiction formelle de la GPA serait conforme aux jurisprudences précitées. Par ailleurs, il estime qu'il y a lieu de reconnaître les effets d'une GPA réalisée à l'étranger. Cette position vise à garantir un certain équilibre sans pour autant homologuer le recours à une GPA.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP est d'avis que cette position risque d'inciter les parents d'intention à recourir aux services d'une GPA et de favoriser un certain « *tourisme des naissances* ». Par ailleurs, l'orateur détaille toute une série de considérations éthiques et philosophiques liées au recours à la GPA.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'il est opportun d'interdire formellement la GPA. L'oratrice se pose toutefois la question de savoir si la future légalisation autorisera la GPA altruiste. Par ailleurs, toute une série de questions liées au droit international privé se posent, au cas où les parents d'intention, résidant au Luxembourg, ont des nationalités différentes.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP donne à considérer que l'opinion publique en matière de la GPA est en train d'évoluer. Contrairement à d'autres pays, il s'agit d'un sujet qui n'a pas encore fait l'objet d'un débat public approfondi au Luxembourg.

L'orateur estime qu'il n'est pas souhaitable de légaliser le recours à la GPA au Luxembourg, cependant, il donne à considérer qu'une telle interdiction stricte de cet acte de la biologie médicale rend la GPA contraire à l'ordre public luxembourgeois et renvoie aux conséquences qui en résultent.

- ❖ Un membre du groupe politique DP estime que l'enfant né d'une GPA réalisée à l'étranger devrait bénéficier des mêmes droits qu'un enfant né d'une filiation charnelle. L'orateur se prononce contre la légalisation de la GPA au Luxembourg.

---

<sup>1</sup> CEDH, 26 juin 2014, requête n° 65192/11

<sup>2</sup> CEDH, 26 juin 2014, requête n° 65941/11

Si le Luxembourg autorisait la GPA en tant qu'acte de la biologie médicale, alors que les pays limitrophes l'interdisent formellement, ceci aurait pour conséquence qu'un « *tourisme des naissances* » risque se développer.

- ❖ Un membre du groupe politique déi gréng renvoie à l'article 227-12 du Code pénal français qui sanctionne pénalement « *Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître [...]* ». La législation française pourrait constituer une piste de réflexion pour les membres de la Commission juridique.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP estime qu'il n'est peu cohérent de reconnaître juridiquement les effets d'une situation jugée contraire à l'ordre public.
- ❖ Un membre du groupe politique DP appuie cette position. Si l'ordre public ne devait plus être obligatoirement respecté en matière de recours à la GPA, il serait difficile de justifier les interdictions formulées par le législateur dans d'autres matières.

L'oratrice renvoie à la complexité de la matière et donne à considérer que la future législation devra fournir aux autorités publiques des réponses concrètes en la matière.

- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice renvoie à la législation française qui interdit formellement le recours à la GPA et à la circulaire du 25 janvier 2013 du Ministre de la Justice français, réglementant la délivrance d'un certificat de nationalité française à des enfants nés à l'étranger d'un parent français ayant eu vraisemblablement recours à une GPA. L'orateur préconise de créer une base juridique solide qui offre une sécurité juridique appropriée en la matière.
- ❖ Le représentant du Ministre de la Justice énonce que le projet de loi prévoit une interdiction absolue de la GPA et de ses effets. Au regard de la jurisprudence de la CEDH, une telle interdiction absolue risque de créer une discrimination à rebours à l'égard des enfants luxembourgeois nés d'une GPA réalisée à l'étranger.

Une interdiction relative ou une non-autorisation de l'acte médical de la GPA permet de sanctionner les intermédiaires qui proposent leurs services aux parents d'intention désireux de recruter une mère porteuse.

L'échange de vues sera continué lors d'une prochaine réunion.

## **2. Divers**

Les membres de la Commission juridique conviennent d'organiser une réunion supplémentaire en date du 18 mai 2017.

Par ailleurs, il est proposé de convenir prochainement d'une réunion jointe avec la Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports, et ce, en vue d'examiner les futures dispositions législatives réglementant le volet médical de la PMA.

Le secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

La Présidente,  
Viviane Loschetter